

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du Jeudi 14 Février 2019

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1^{er} étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2, Information, 7.1, 7.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h25.

Etaient présents : M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Serge RUTKOWSKI, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 3.2), M. Daniel HUOT (à partir du 7.1), M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET (à partir du 3.2), M. Fabrice TAILLARD, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY (à partir du 7.1), M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN

Etaient absents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Karima ROCHDI, M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, Marcel FELT, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ, M. Thierry MORTON, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire de séance : M. Christophe LIME

Procurations de vote :

Mandants : A. BLESSEMAILLE, S. WANLIN, A. POULIN, T. MORTON,

Mandataires : J. KRIEGER, N. BODIN, F. PRESSE, M. LOYAT

Révision des Règlements intérieurs des aires des gens du voyage du Grand Besançon

Rapporteur : Alain LORIGUET, Conseiller communautaire délégué

Commission : Habitat, politique de la ville et gens du voyage

Inscription budgétaire	
BP 2019 et PPIF 2019-2023 « Dépôts et cautionnements »	Montant de l'opération : 14 000 €
Sous réserve de vote du BP 2019 et PPIF 2019-2023	

Résumé :

Depuis 2002, le Grand Besançon est compétent en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil et de passage destinées aux gens du voyage.

Le présent rapport propose de faire évoluer et de mettre à jour les dispositions des Règlements intérieurs des aires des gens du voyage adoptés en 2012. **Les principales modifications apportées sont détaillées ci-après. Elles s'appliquent, d'une part, aux aires d'accueil de Besançon et de Pirey, et d'autre part aux aires de grands passages présentes sur le territoire du Grand Besançon. (Règlements intérieurs en annexe)**

I. Règlement intérieur des aires d'accueil

A/ L'accès aux aires d'accueil uniquement réservé aux gens du voyage et conditions d'admission

Quelles aires sont concernées ?

L'aire de Mamirolle a été supprimée du Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs (2013-2018).

L'aire de Saône est fermée par arrêté du Président depuis 2010 et son entrée est entièrement condamnée depuis juin 2018.

Le Règlement intérieur s'applique donc uniquement aux aires d'accueil existantes et en service, soit l'aire de la Malcombe à Besançon et l'aire de Pirey.

Quelles personnes peut-on accueillir sur les aires d'accueil ?

Les personnes accueillies sur les aires d'accueil légales doivent faire partie de la communauté dite des « Gens du voyage ».

Toutefois, les titres de circulation délivrés auparavant par les autorités administratives qui justifiaient du statut « Gens du voyage » ont été supprimés par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

L'article 195 de cette loi abroge la loi n°69-3 du 3 janvier 1969. Cette abrogation du statut administratif des gens du voyage étant d'application immédiate, les dispositions relatives aux titres de circulation et à la commune de rattachement sont abrogées depuis le 29 janvier 2017.

Par conséquent, pour être admis sur les aires d'accueil, les voyageurs devront notamment être en possession **d'une carte nationale d'identité (CNI) ou d'une pièce d'identité (passeport ou permis de conduire) et des documents d'identification des véhicules (caravanes et véhicules tracteurs).**

L'évolution de ces dispositions concerne le Règlement intérieur de l'aire de grands passages. Cf. Règlement en annexe.

B/ Présence et astreinte du gestionnaire des aires d'accueil

Le personnel est présent **du lundi au samedi** aux heures affichées à l'entrée des aires d'accueil. Il est amené à se déplacer sur les différents sites.

Il s'agit, dans l'article 2 du Règlement, de préciser que les entrées et les départs des terrains (ainsi que les règlements au cours du séjour) doivent s'effectuer uniquement pendant ces temps de présence du personnel, **du lundi au vendredi entre 9h00 et 15h00**, afin de permettre aux agents régisseurs de concilier leur activité avec les horaires d'accès en trésorerie. Il est en effet nécessaire de déposer les fonds perçus avant la fermeture à 16h00 du Trésor public.

De plus, l'article 2 dispose qu'une « astreinte téléphonique est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de répondre aux situations d'urgence ». Il conviendrait de préciser que ce dispositif répond « **uniquement aux situations d'urgence** ». Ainsi, seront désormais écartées les hypothèses de disjonctions électriques dues à une surtension du fait d'un mauvais usage des installations. A ce titre, l'astreinte mobilisée en cas de disjonction électrique, dont la survenance est directement liée au caractère défectueux du matériel de l'usager, sera facturée à son propriétaire. Le montant de la facture sera établi sur la base de la rémunération du temps de travail effectif de l'agent.

C/ Conditions d'occupation d'un emplacement

Les articles 4 et 11 du Règlement intérieur en vigueur prévoient notamment que « l'emplacement doit être tenu propre ».

Le gestionnaire rencontre régulièrement des problématiques de salubrité. Il conviendrait d'insister sur l'obligation de nettoyage qui pèse sur les usagers. Certains occupants considèrent que les dispositions du règlement ne sont pas assez explicites à ce sujet, et qu'il appartient au gestionnaire de nettoyer les lieux parce que cette prestation est comprise dans le paiement de la redevance de séjour. Or, le droit d'emplacement couvre la maintenance des équipements et l'enlèvement des déchets ménagers mais pas le nettoyage des emplacements.

Par conséquent, il pourrait être formulé que « **les usagers sont tenus de maintenir propres leurs emplacements, qu'il s'agisse notamment de l'enlèvement des débris jonchant le sol ou du nettoyage des sanitaires.** »

D/ Redevances et prépaiement

Le système de télégestion, dégradé à la suite de plusieurs sinistres, a été remis en état sur l'aire de la Malcombe en 2018. Il est prévu de le réinstaller sur l'aire de Pirey.

Pour rappel, cela implique le prépaiement par les usagers de leur dépôt de garantie, de leurs droits de place et de leurs consommations en eau et en électricité.

Il est proposé, pour faciliter aux régisseurs la gestion financière des aires d'accueil, d'élargir les modes de paiement. Actuellement, seul le paiement en espèce est possible. Il est proposé de donner la possibilité aux usagers de régler leurs paiements en carte bancaire. Ce moyen est plus sécurisé et la manipulation des fonds en espèces s'en verra limitée.

Avec l'accord du comptable public, il s'agira pour le Grand Besançon de mettre à disposition du régisseur un terminal de paiement.

NB : L'hypothèse est à l'étude. S'il s'avère que le paiement par carte bancaire est trop complexe à mettre en place sur les aires et qu'il ne concernerait qu'un nombre limité d'usagers, cette disposition sera retirée des propositions de modification avant le prochain Conseil de Communauté.

E/ Départ

Il est prévu que l'usager annonce son départ au moins 24 heures avant. Pour apporter une certaine souplesse au gestionnaire dans l'exécution de ses prestations, et compte tenu de la durée moyenne des séjours qui est assez longue, il est proposé un délai d'information préalable de 48 heures.

F/ Obligations des usagers

Il est envisagé d'intégrer au Règlement un nouvel article qui liste l'ensemble des obligations incombant aux usagers. Il s'agira par exemple de réaffirmer la présence obligatoire du titulaire de l'emplacement lors de l'état des lieux de sortie.

II. Tarifs et Règlement intérieur des aires de grands passages

Le Règlement intérieur et les conditions financières des séjours sur l'aire de grands passages de Thise ont été adoptés par délibération du Conseil de Communauté le 28 juin 2012.

Le Conseil de Communauté a également confirmé par délibération le 21 septembre 2017 l'application de ces dispositions à l'aire provisoire de Marchaux-Chaufontaine.

Il est ainsi prévu que les groupes séjournant sur ces terrains doivent s'acquitter des redevances suivantes :

- Une redevance de séjour comprenant l'occupation des lieux, la consommation d'eau et d'électricité et la mise à disposition de sanitaires chimiques qui est fixée à 2 euros par jour et par caravane d'habitation.
- A cela s'ajoute la participation au paiement de la benne mise à disposition pour la collecte et le traitement des déchets, en fonction du nombre de caravanes. Le prix de la benne est fixé à 300 € par semaine. Toutefois, le prix sera de 150 € par semaine lorsque la taille du groupe est inférieure à 15 caravanes d'habitation.
- Le jour de l'arrivée, 150 € devront être versés au titre du dépôt de garantie. Cette somme sera restituée si les dispositions de la convention d'occupation temporaire ont été respectées.

Il est proposé de modifier le montant du dépôt de garantie. Au regard des tarifs appliqués par d'autres collectivités sur les aires de grands passages et du coût réel des dégradations pouvant survenir, **un dépôt de garantie de 300 € par groupe est proposé.**

III. Actualisation de la grille tarifaire des dégradations

La précédente grille tarifaire des dégradations votée en 2012 nécessite une actualisation en fonction de l'évolution des prix et des dégradations rencontrées.

Dégradations commises sur le bloc sanitaire	Coût forfaitaire
Tuyauterie, plomberie	60 €
Pommeau de douche	50-€ 20 €
Chasse d'eau	200 €
Robinet extérieur	150 €
Porte	800-€ 1000 €
Loquet intérieur porte	20-€ 30 €
Serrure complète avec poignée	380-€ 100 €
Barillet	50 €
Bac à douche	200 €
Mitigeur douche	145 €
Eclairage bloc sanitaire	50 €
WC handicapé	450 €
WC turc	250 €
Carreaux (au m2)	25 €
Graffitis, tags (au m2)	15-€ 30€
Insalubrité des sanitaires	20 €

Dégradations commises sur l'emplacement	Coût forfaitaire
Trou dans le sol (par trou)	30 €
Trous dans les murs (par trou)	150 €
Etendoir à linge	150 €
Prise d'eau	110-€ 150 €
Prise électrique	50-€ 30 €
Disjoncteur	390-€ 50 €
Adaptateur électrique	30 €
Adaptateur eau	30 €
Clé perdue ou cassée	150-€ 20 €
Nettoyage de l'emplacement par les agents d'accueil	40 €

Dégradations commises sur les bacs individuels	Coût forfaitaire
Bac rendu sale	16 € 30 €
Bac détérioré ou manquant	70 € 160 €
Refus de prise en charge du bac par les services de collecte	16 € 30 €

Dégradations commises sur les espaces verts et communs	Coût forfaitaire
Clôture, grillage (par m2)	40 € 50 €
Pelouse dégradée (par m2)	5 € 30 €
Sol espaces communs souillés (par m2)	10 € 30 €
Arbres dégradés par unité	100 €
Barrière d'accès	2500 € 3000 €
Candélabre	2600 € 2000 €

La présente grille tarifaire s'applique à l'ensemble des aires d'accueil et de passages du Grand Besançon.

A l'unanimité, le Bureau, sous réserve de vote du BP 2019 et PPIF 2019-2023, se prononce favorablement sur :

- les modifications du Règlement intérieur des aires d'accueil,
- la modification du montant du dépôt de garantie à verser sur les aires de grands passages,
- sur la grille tarifaire des dégradations.

Pour extrait conforme,
 Le Vice-Président suppléant,
 Gabriel BAULIEU
 1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Ne prennent pas part au vote : 0





Règlement intérieur des aires dédiées à l'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant approbation du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le département du Doubs,
Vu l'article n° 6.1 des statuts de la CAGB lui donnant la compétence en matière de création d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et de passage des gens du voyage,
Considérant que le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage implique de réglementer les conditions d'accès et de séjour des usagers,

Article 1 - Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon « la City » 25043 Besançon Cedex, dispose de 2 aires d'accueil pour les gens du voyage :

- l'aire de la Malcombe (20 emplacements, soit 40 places caravanes), implantée 1 avenue François Mitterrand 25 000 BESANCON,
- l'aire de Pirey (5 emplacements, soit 10 places caravanes), implantée « Le Camp » 25480 PIREY.

Ces aires sont réservées uniquement aux gens du voyage.

Le présent règlement pourra être mis en application par la société gestionnaire des sites pour le compte du Grand Besançon ainsi que toute personne habilitée par le Grand Besançon.

La Police nationale, la Police municipale et la Gendarmerie nationale peuvent intervenir sur les aires d'accueil si nécessaire.

Article 2 - Conditions d'admission

L'accès aux aires d'accueil est interdit à toute personne non autorisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et strictement réservé aux gens du voyage. Toute personne désirant accéder ou séjourner sur les aires d'accueil doit en faire la demande auprès de la société gestionnaire.

Pour être admis sur les aires d'accueil, les voyageurs doivent :

- être en possession d'une carte nationale d'identité (CNI) ou d'une pièce d'identité (passeport ou permis de conduire) et des documents d'identification des véhicules (caravanes et véhicules tracteurs),
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972), et régulièrement couverts par une assurance,
- être intégralement à jour des redevances correspondant à des séjours antérieurs,
- être présent lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée et le signer
- signer une convention d'occupation engageant les preneurs et tout occupant à respecter le règlement intérieur,
- fournir la composition du groupe familial résidant sur l'emplacement,
- effectuer le dépôt de garantie et régler les droits de place et les redevances liées aux consommations d'eau et d'électricité par prépaiement.

L'accès est autorisé dans la limite des places disponibles.

Le personnel est présent du lundi au samedi aux heures affichées à l'entrée des aires d'accueil. Il est amené à se déplacer sur les différents sites.

L'entrée et le départ des terrains d'accueil, ainsi que les règlements au cours du séjour, s'effectuent uniquement, entre 9h00 et 15h00, pendant ces temps de présence du personnel.

En dehors des heures de présence, une astreinte téléphonique est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de répondre uniquement aux situations d'urgence.

Ne sont pas considérées comme urgentes les situations de disjonctions électriques dues à une surtension du fait d'un mauvais usage des installations.

L'astreinte mobilisée en cas de disjonction électrique, dont la survenance est directement liée au caractère défectueux du matériel de l'usager, sera facturée à son propriétaire. Le montant de la facture sera établi sur la base de la rémunération du temps de travail effectif de l'agent.

Les coordonnées téléphoniques du personnel gestionnaire sont affichées à l'entrée des aires.

Les abords des terrains sont interdits au stationnement. Toute installation en dehors des emplacements de stationnement fera l'objet de poursuites et les frais seront à la charge de l'occupant.

Article 3 - Refus d'admission

L'admission sur les aires pourra être refusée lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents :

- introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées,
- commis sur l'ensemble des aires d'accueil de la CAGB une atteinte grave aux bonnes mœurs,
- quitter une aire d'accueil de la CAGB sans s'être acquitté de la totalité de sa redevance ou omis de payer des détériorations dont il est responsable,
- commis des dégâts sur une aire d'accueil de la CAGB ou des actes de violence (verbale ou physique) à l'encontre du personnel,
- fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion et/ou d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Article 4 - Conditions d'occupation d'un emplacement

Les conditions d'occupation d'un emplacement sont les suivantes :

- aucune réservation n'est possible à l'avance,
- le personnel d'accueil décide seul de l'attribution de l'emplacement,
- un emplacement ne peut accueillir qu'une seule famille composée du titulaire, son conjoint et ses enfants à charge, soit 2 caravanes appartenant au même titulaire de l'emplacement. Les caravanes et véhicules doivent stationner à l'intérieur de l'emplacement désigné,
- les usagers sont tenus de maintenir propres leurs emplacements,
- seuls les auvents dépendants et accolés à la caravane sont autorisés. Toute installation fixe ou construction est interdite,
- les raccordements électriques se font exclusivement par un câble à trois fils, conformément aux normes de sécurité en vigueur (2 fils de courant et 1 fil terre). Les câbles de raccordement doivent être en bon état et sans épissure,
- les bouteilles de gaz et les tuyaux de raccordement doivent présenter les normes de conformité en vigueur.

Chaque emplacement est doté de conteneurs à ordures ménagères. Ils devront être mis, par les occupants, à l'entrée de l'aire dans le respect des conditions de ramassage des déchets fixées par le règlement de collecte. Les déchets devront être déposés dans les conteneurs dans des sacs prévus à cet effet. Toute détérioration des conteneurs sera facturée à l'usager.

Article 5 - Redevances

Les voyageurs admis sur les terrains devront s'acquitter d'une redevance de séjour correspondant au droit d'emplacement ainsi que des redevances liées à leurs consommations individuelles d'eau et d'électricité.

Le montant du dépôt de garantie, du droit d'emplacement, la tarification des consommables et des facturations liées à dégradations, sont fixés par délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon.

Le droit d'emplacement est un droit d'usage du terrain ; il couvre les frais de fonctionnement, du service public, l'enlèvement des ordures ménagères, le curage et l'entretien des réseaux. Il ne comprend pas les consommations d'eau et d'électricité qui doivent être réglées indépendamment. Chaque emplacement est équipé d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité individuels.

Le paiement des cautions, des fluides, du droit d'emplacement et des réparations des dégradations éventuelles sera perçu en espèces ou en carte bancaire par les agents chargés de l'encaissement.

La redevance séjour est payable par système de prépaiement et encaissable immédiatement.

Les redevances d'eau et d'électricité seront également payées à l'avance par système de prépaiement et selon les tarifs en vigueur. En cas de départ du voyageur sans règlement intégral de la redevance et des fournitures d'eau et d'électricité, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon établira un titre de recettes et exercera les poursuites prévues par la loi.

Le système de télégestion installé sur les aires coupe automatiquement les arrivées d'eau et de courant lorsque l'utilisateur n'a plus d'argent sur son compte. Le recours au mode forcé sera toléré jusqu'à -10 €. Au-delà, l'utilisateur ne pourra plus prétendre à la fourniture de fluides avant d'avoir réglé ses consommations.

Au moment du départ, l'éventuel solde de trop-perçu sera restitué à l'utilisateur.

Article 6 - Durée de séjour

Le stationnement sur l'aire d'accueil est autorisé pour une durée maximale de 3 mois.

Cependant, les usagers ont la possibilité de formuler une demande de renouvellement pour 3 mois supplémentaires, reductible 1 fois. Le renouvellement pourra être accordé aux familles respectueuses du présent règlement intérieur (à jour de leur redevance et n'ayant causé ni trouble, ni dégradation) et en priorité :

- aux familles dont les enfants sont scolarisés,
- et/ou aux familles qui sont suivies médicalement,
- et/ou aux familles qui suivent une formation professionnelle,
- et/ou aux familles en recherche de logement.

Quel que soit le cas de figure, l'utilisateur demandeur devra produire les pièces justificatives et les joindre à la demande de renouvellement.

Après mise en demeure par courrier, tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié par huissier, avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. A défaut d'exécution dans les 24 heures, une procédure de référé d'expulsion sera engagée pour occupation sans droit ni titre auprès du Tribunal administratif de Besançon. Les frais de procédure seront à la charge de l'utilisateur.

Le délai minimal entre 2 séjours sur l'aire est d'un mois.

Article 7 - Exclusion

Seront exclues des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :

- les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées,
- les familles dont un membre aurait commis sur l'ensemble des aires d'accueil du Grand Besançon une atteinte grave aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- les personnes qui auraient quitté une aire d'accueil du Grand Besançon sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance,
- les personnes qui auraient commis des dégâts sur une aire d'accueil du Grand Besançon ou des actes de violence à l'encontre du personnel,
- les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors des horaires d'accueil, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

De manière générale, toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur l'aire d'accueil et l'obligation de quitter le terrain dès notification de cette décision.

L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé.

L'exclusion temporaire ou définitive des aires d'accueil du Grand Besançon pourra être prononcée.

Article 8 - Comportement et responsabilités

Les usagers s'engagent à se comporter en bon père de famille et à se conformer aux obligations du présent règlement afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des occupants.

Le titulaire de l'emplacement est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Les dégradations commises sur un emplacement occupé sont à la charge de l'occupant.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne pourra être tenue responsable en cas de vols et dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Article 9 - Changement d'emplacement

Le titulaire de l'emplacement et ses occupants ne peuvent changer de place sans autorisation des agents d'accueil.

Article 10 - Départ

Le départ doit être annoncé par l'utilisateur concerné à la société gestionnaire au moins 48 heures avant. Il s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil pendant les heures d'accueil affichées à l'entrée de l'aire.

L'utilisateur s'engage à respecter les formalités de départ. Un état des lieux sera dressé en sa présence. S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté et/ou qu'il a été endommagé, les frais de nettoyage et/ou réparations seront facturés à l'utilisateur titulaire de la convention d'occupation (retenue du dépôt de garantie et facture si le montant est supérieur au dépôt de garantie) en fonction du coût prévisionnel de la remise en état et suivant un barème fixé par délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon.

Article 11 - Respect des installations

Les usagers doivent respecter et faire respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration dûment constatée. Les équipements ne doivent subir aucune modification.

Toute dégradation sera facturée au titulaire de l'emplacement selon la grille suivante :

Dégradations commises sur le bloc sanitaire	Coût forfaitaire
Tuyauterie, plomberie	60 €
Pommeau de douche	20 €
Chasse d'eau	200 €
Robinet extérieur	150 €
Porte	1000 €
Loquet intérieur porte	30 €
Serrure complète avec poignée	100 €
Barillet	50 €
Bac à douche	200 €
Mitigeur douche	145 €
Eclairage bloc sanitaire	50 €
WC handicapé	450 €
WC turc	250 €
Carreaux (au m2)	25 €
Graffitis, tags (au m2)	30€
Insalubrité des sanitaires	20 €

Dégradations commises sur l'emplacement	Coût forfaitaire
Trou dans le sol (par trou)	30 €
Trous dans les murs (par trou)	150 €
Etendoir à linge	150 €
Prise d'eau	150 €
Prise électrique	30 €
Disjoncteur	50 €
Adaptateur électrique	30 €
Adaptateur eau	30 €
Clé perdue ou cassée	20 €
Nettoyage de l'emplacement par les agents d'accueil	40 €

Dégradations commises sur les bacs individuels	Coût forfaitaire
Bac rendu sale	30 €
Bac détérioré ou manquant	160 €
Refus de prise en charge du bac par les services de collecte	30 €

Dégradations commises sur les espaces verts et communs	Coût forfaitaire
Clôture, grillage (par m2)	50 €
Pelouse dégradée (par m2)	30 €
Sol espaces communs souillés (par m2)	30 €
Arbres dégradés par unité	100 €
Barrière d'accès	3000 €
Candélabre	2000 €

Les usagers doivent tenir rigoureusement propres leurs emplacements, qu'il s'agisse notamment de l'enlèvement des débris jonchant le sol ou du nettoyage des sanitaires.

L'entretien du local sanitaire et douche est à la charge de l'utilisateur.

Il est interdit de :

- jeter des ordures ménagères en dehors des conteneurs mis à disposition,
- stocker sur le terrain du matériel type ferraille, moteurs, déchets verts, électroménager usagé. Ce type de matériel devra obligatoirement être déposé à la déchetterie,
- procéder à la vidange des moteurs sur les terrains,
- rejeter les eaux polluées et les huiles usagées dans le réseau d'eaux pluviales et usées.

En dehors des emplacements attribués, l'ensemble des usagers présents sur l'aire est responsable du respect de la propreté et de l'hygiène du terrain dans son ensemble. Les lieux de vie communs doivent donc être respectés. L'ensemble des usagers présents participera donc à la facturation des nettoyages rendus nécessaires par le non-respect des interdictions énumérées ci-dessus selon la grille suivante :

- ramassage de déchets ménagers (en dehors des conteneurs) : 15 € par famille
- ramassage des déchets verts : 15 € par famille
- ramassage de ferraille : 15 € par famille

Par ailleurs, aucun déchet ne peut être brûlé sur le terrain et aucune caravane, véhicule ou élément de mobilier ne doit être abandonné ou brûlé sur le terrain sous peine d'encaissement du dépôt de garantie.

Article 12 - Consommation d'eau

Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

Article 13 - Arbres et plantations

Il est défendu de scier les arbres et les branches.

Article 14 - Personnel de l'aire d'accueil

Tout manquement à la sécurité et au respect du personnel est susceptible d'être sanctionné par la résiliation de la convention d'occupation et une expulsion définitive ou temporaire des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon signifiée par le biais d'un arrêté.

Article 15 - Enfants

Durant le séjour sur le terrain, les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance. Tout accident et toutes dégradations causées par les enfants sont à la charge des familles.

Article 16 - Voisinage

Les usagers s'engagent à respecter les autres occupants, les riverains et voisins proches des aires. Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner le repos nocturne des autres usagers et des riverains.

Article 17 - Véhicules

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la route s'appliquent à l'aire d'accueil.

La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur des terrains.

Les réparations mécaniques, la récupération et le recyclage des pièces mécaniques des véhicules sont interdits sur les aires d'accueil et leurs abords. Les véhicules des visiteurs, y compris les deux roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire. Aucun véhicule ne peut être stationné dans la zone de circulation, sur des espaces communs ou des espaces verts. Les véhicules ne doivent pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. L'utilisation de mini-motos, quads et tout autre engin non homologué est interdite sur l'aire d'accueil.

Les accès, allées et espaces communs ne doivent pas être entravés mais doivent être laissés libres d'accès aux services de secours, de Police ou de Gendarmerie.

Article 18 - Armes

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil.

Article 19 - Animaux

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse, attachés sur l'emplacement dont leur maître est titulaire et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1^{ère} catégorie, selon la loi 99-5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur les terrains d'accueil.

Concernant les chiens de 2^{ème} catégorie (type bull terrier, dogue argentin), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- les personnes de moins de 18 ans,
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde du chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur les terrains.

Tout accident et toute dégradation causés par les chiens sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 20 - Ferrailage, brûlage

Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats des aires d'accueil. Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc. sont interdits sur les terrains. Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, pneus, mobiliers, etc.) devront être évacués par les usagers vers les déchetteries habilitées.

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble des sites, de quelle que nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, cuivre, etc.). Les feux de bois et barbecues sont autorisés uniquement dans des bidons prévus à cet effet.

Article 21 – Récapitulatif de l'ensemble des obligations incombant aux usagers de toutes aires

Tous les occupants des emplacements sont tenus aux obligations suivantes :

- état des lieux d'entrées
- fournir l'ensemble des documents d'identification de toutes les personnes et de tous les véhicules (article 2) afin d'être admis sur les aires,
- être présent lors de l'état des lieux d'entrée réalisé en présence du gestionnaire
- signer une convention d'occupation et respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur,
- à l'entrée, verser le dépôt de garantie, et en prépaiement les droits de place ainsi que les redevances liées aux consommations d'eau et d'électricité (articles 2 et 5),
- respecter le nombre maximal de 2 caravanes par emplacement (article 4),
- maintenir propres les emplacements (sanitaires et places de parking), les voies de circulation, les espaces verts et communs,
- apporter chaque semaine à l'entrée de l'aire les bacs à ordures ménagères pour la collecte hebdomadaire, et les nettoyer régulièrement,
- se comporter en bon père de famille, en veillant au respect du personnel (article 14) et au bon état des installations mises à disposition, et à la tranquillité du voisinage (article 16)
- être respectueux de l'environnement et adopter des gestes écoresponsables (articles 11, 12, 13 et 20),
- respecter les durées d'autorisation de stationnement (3 mois maximum) et présenter les justificatifs nécessaires (article 6) en cas de renouvellement de séjour.
- Respecter rigoureusement l'ensemble des dispositions prévues aux articles 17, 18 et 19 relatives à la sécurité de tous en matière de véhicules, d'armes ou d'objet dangereux (usage strictement interdit sur les aires), et d'animaux.
- Annoncer tout départ 48h à l'avance, et être présent lors de l'état des lieux de sortie réalisé en présence du gestionnaire.

Article 22 - Fermeture de l'aire (concerne uniquement l'aire de la Malcombe)

L'aire d'accueil de la Malcombe fera l'objet d'une fermeture annuelle d'une durée maximale de 4 semaines consécutives afin de procéder à un grand nettoyage et une remise en état des équipements. Les usagers seront avertis dans un délai de 2 mois avant la date de fermeture.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat d'occupation et les usagers sont chargés d'organiser eux-mêmes les conditions de leur relogement. La Communauté d'Agglomération ne pourra être tenue responsable de l'absence de solutions de relogement au moment de la fermeture de l'aire.

Par ailleurs, l'ensemble des aires d'accueil pourront faire l'objet de fermeture(s) exceptionnelle(s) pour des raisons de salubrité et/ou de sécurité sans préavis.

Article 23 - Mesures d'urgence

En cas d'infractions graves au présent règlement ou de troubles mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, l'agent d'accueil présent sur le terrain a ordre de faire appel aux services de police.

Article 24 - Modifications éventuelles du présent règlement intérieur

Le Conseil de Communauté du Grand Besançon peut modifier le présent règlement et se réserve le droit de statuer sur des propositions de modification de celui-ci, sur demande motivée et écrite de personnes ou associations représentatives des usagers.

Article 25 - Litiges

Les usagers auteurs d'une faute, ou responsables d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime et aucune victime ne pourra demander réparation à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

De même, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou de la société gestionnaire de l'aire ne saurait être engagée en cas de litiges entre deux voyageurs (articles 1240 et 1241 du Code Civil).

Règlement intérieur de l'aire de grands passages de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant approbation du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le département du Doubs,
Vu l'article n°6.1 des statuts de la CAGB lui donnant la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage,
Considérant que le bon fonctionnement de l'aire de grand passage implique de réglementer les conditions d'accès et de séjour des usagers,
Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Article 1 – Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon « la City » 25043 Besançon Cedex, a réalisé une aire de grands passages pour les gens du voyage, située sur la commune de Thise. D'une surface de 18 000 m², cette aire, réservée aux gens du voyage, permet l'accueil simultané de 90 caravanes (200 m² par caravane) à l'occasion des grands rassemblements.

Cette aire est équipée, lors de la présence de voyageurs, d'un point d'alimentation en eau, de bornes électriques, de sanitaires mobiles et d'une benne de grande contenance pour l'enlèvement des déchets ménagers. Le présent règlement pourra être mis en application par tout agent du Grand Besançon ainsi que toute personne habilitée par le Grand Besançon. La Gendarmerie nationale peut intervenir sur le site si nécessaire.

Article 2 - Conditions d'admission

L'accès à l'aire de grands passages est interdit à toute personne non autorisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et strictement réservé aux gens du voyage. Toute personne désirant accéder ou séjourner sur l'aire doit en faire la demande auprès de la société gestionnaire au moins 30 jours avant la date prévue du passage. Les demandes sont satisfaites par ordre d'arrivée et en fonction de la disponibilité du terrain. Un acompte sur la caution devra être versé au gestionnaire avant l'arrivée sur le terrain.

Les groupes accueillis désignent un responsable, en tant qu'interlocuteur unique du gestionnaire et signataire de la convention d'occupation qui l'engage ainsi que son groupe à respecter le présent règlement. Ce responsable devra justifier de son identité (carte d'identité ou titre de circulation) et sera chargé de remettre au gestionnaire la caution et la totalité de la redevance séjour pour l'ensemble du groupe.

Pour être admis sur l'aire, l'ensemble des voyageurs doit :

- être en possession d'une carte nationale d'identité (CNI) ou d'une pièce d'identité (passeport ou permis de conduire) et des documents d'identification des véhicules (caravanes et véhicules tracteurs),
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche et régulièrement couverts par une assurance,
- être intégralement à jour des redevances correspondant à des séjours antérieurs.

L'accès est autorisé dans la limite des places disponibles et est rigoureusement interdit sans la présence du gestionnaire. A l'entrée, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence du gestionnaire, il devra être signé par le responsable du groupe et le gestionnaire de l'aire. Les abords du terrain sont interdits au stationnement.

Article 3 - Refus d'admission

L'admission sur l'aire de grands passages pourra être refusée lorsque le responsable du groupe ou l'un des membres de ce groupe auront au cours des séjours précédents :

- Introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées,
- commis sur l'ensemble des aires d'accueil du Grand Besançon une atteinte grave aux bonnes mœurs,
- quitté une aire d'accueil ou de grands passages du Grand Besançon sans s'être acquitté de la totalité de leur redevance ou omis de payer des détériorations dont il est responsable,
- commis des dégâts sur une aire d'accueil ou sur l'aire de grands passages du Grand Besançon ou des actes de violence à l'encontre du personnel,
- fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion et/ou d'une interdiction de stationnement sur les aires de la Grand Besançon.

Article 4 – Redevances

Avant l'arrivée, un acompte sur le versement de la caution devra être versé par le groupe. A l'arrivée, le solde de la caution due pour le séjour devra être versé par le responsable du groupe.

Pour le séjour, une redevance correspondant à l'occupation des lieux, à la consommation des fluides et à la mise à disposition de sanitaires mobiles sera due par jour et par foyer (1 grande caravane et une petite). A cela s'ajoute le paiement intégral de la benne mise à disposition pour l'enlèvement des déchets ménagers. Le montant total des redevances dues sera versé par le responsable du groupe à l'arrivée en prépaiement.

Le montant de la caution, de la redevance d'occupation, la tarification des consommables et des facturations liées à dégradations, sont fixés par délibération du Conseil communautaire du Grand Besançon.

En cas de départ des voyageurs sans règlement intégral de la redevance et des fournitures d'eau et d'électricité, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon établira un titre de recettes à l'encontre du responsable du groupe.

Article 5 - Durée de séjour

Le stationnement sur l'aire de grands passages est autorisé pour une durée maximale de 14 jours consécutifs sur la période allant du 1er avril au 30 septembre de chaque année. La convention d'occupation du domaine public est donc conclue pour une durée maximale de 14 jours. Après mise en demeure par courrier, tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié, avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. A défaut d'exécution, une procédure d'expulsion sera engagée auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Article 6 – Exclusion

Seront exclues des aires d'accueil et de passages de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :

- les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées
- les familles dont un membre aurait commis sur l'ensemble des aires d'accueil du Grand Besançon une atteinte grave aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- les personnes qui auraient quitté une aire d'accueil du Grand Besançon sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance,
- les personnes qui auraient commis des dégâts sur une aire d'accueil du Grand Besançon ou des actes de violence à l'encontre du personnel,
- les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors de la présence du gestionnaire, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

De manière générale, toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur l'aire de grands passages et l'obligation de quitter le terrain dès notification de cette décision. L'exclusion des aires d'accueil et de passages du Grand Besançon pourra être prononcée.

Article 7 - Comportement et responsabilités

Les usagers s'engagent à se comporter en bon père de famille et à se conformer aux obligations du présent règlement afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des occupants. Le représentant du groupe est responsable du comportement des membres de son groupe et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre. Le représentant du groupe devra répondre à tout manquement constaté au présent règlement.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne pourra être tenue responsable en cas de vols et dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux. La responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne pourra être recherchée par tout tiers pour raisons d'actes ou dommages imputables aux usagers du terrain.

Article 8 – Départ

Le départ doit être annoncé à l'avance par le groupe occupant, au plus tard la veille avant 17 heures. Il s'effectue uniquement en présence du gestionnaire ou de l'agent d'accueil. Le responsable du groupe s'engage à respecter les formalités de départ. Un état des lieux sera dressé en sa présence. S'il est constaté que le terrain n'est pas laissé en parfait état de propreté et/ou qu'il a été endommagé, les frais de nettoyage et/ou réparations seront facturés au responsable du groupe, titulaire de la convention d'occupation (retenue du dépôt de garantie et facture si le montant est supérieur au dépôt de garantie) en fonction du coût prévisionnel de la remise en état et suivant un barème fixé par délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon. Après une période d'occupation, l'aire de grands passages pourra être fermée pendant le nombre de jours nécessaire à son entretien.

Article 9 - Respect des installations

Les occupants doivent respecter et faire respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration dûment constatée. Les équipements ne doivent subir aucune modification, les sols et les espaces verts aucune dégradation. Des vérifications seront faites par le gestionnaire. L'entretien du terrain est à la charge du groupe qui s'engage à laisser le terrain et ses abords propres et totalement libres à son départ. Il est interdit de :

- jeter des ordures ménagères en dehors de la benne mise à disposition,
- stocker sur le terrain du matériel type ferraille, moteurs, déchets verts, électroménager usagé. Ce type de matériel devra obligatoirement être déposé à la déchetterie,
- procéder à la vidange des moteurs ou des sanitaires sur le terrain,
- rejeter les eaux polluées et les huiles usagées dans le Doubs.

Par ailleurs, aucun déchet ne peut être brûlé sur l'aire et aucune caravane, ni véhicule ou élément de mobilier ne doit être abandonné ou brûlé sur l'aire sous peine d'encaissement de la caution.

Article 10 - Consommation d'eau

Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

Article 11 - Arbres et plantations

Il est défendu de scier les arbres et les branches.

Article 12 - Personnel de l'aire

Tout manquement à la sécurité et au respect du personnel est susceptible d'être sanctionné par la résiliation de la convention d'occupation et une expulsion définitive ou temporaire des aires d'accueil et de passages de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon signifiée par le biais d'un arrêté.

Article 13 – Enfants

Durant le séjour sur le terrain, les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance. Tout accident et toutes dégradations causés par les enfants sont à la charge des familles.

Article 14 – Voisinage

Les occupants doivent observer des règles de bon voisinage avec la population environnante de l'aire et éviter les nuisances de tout type, en particulier l'intrusion sur les terrains privés mitoyens. Les usagers s'engagent à respecter les autres occupants, les riverains et voisins proches des aires. Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner le repos nocturne des autres usagers et des riverains. Les occupants devront utiliser les sanitaires mis à leur disposition. La défécation sauvage est rigoureusement interdite. Les usagers s'engagent à observer une attitude correcte envers les autres usagers et le personnel intervenant sur le terrain. En aucun cas, une famille ou un groupe ne pourront s'approprier l'usage exclusif de l'aire de grands passages au détriment d'autres voyageurs.

Article 15 – Véhicules

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la route s'appliquent à l'aire de grands passages. La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur du terrain. Les réparations mécaniques, la récupération et le recyclage des pièces mécaniques des véhicules sont interdits sur l'aire et ses abords. L'utilisation de mini-motos, quads et tout autre engin non homologué est interdite sur l'aire. Les accès, allées et espaces communs sont libres d'accès aux services de Police ou de Gendarmerie.

Article 16 – Armes

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire.

Article 17 – Animaux

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité). Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1ère catégorie, selon la loi 99.5 du 6 janvier 1999, sont strictement interdits sur l'aire. Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur les terrains. Tout accident et toute dégradation causés par les animaux sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 18 - Ferrailage, brûlage

Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble de l'aire de grands passages et à ses abords immédiats. Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc. sont interdits sur le terrain. Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, pneus, mobiliers, etc.) devront être évacués par les usagers vers les déchetteries habilitées. Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble du site, de quelque nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, cuivre, etc.). Les feux de bois et barbecues sont autorisés uniquement hors sol dans des bidons prévus à cet effet.

Article 19 - Mesures d'urgence

En cas d'infractions graves au présent règlement ou de troubles mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, le gestionnaire a ordre de faire appel aux services de gendarmerie.

Article 20 - Modifications éventuelles du présent règlement intérieur

Le Conseil de Communauté du Grand Besançon peut modifier le présent règlement et se réserve le droit de statuer sur des propositions de modification de celui-ci, sur demande motivée et écrite de personnes ou associations représentatives des usagers.

Article 21 – Litiges

Les usagers auteurs d'une faute, ou responsables d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime (articles 1382 et 1383 du Code Civil) et aucune victime ne pourra demander réparation à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. De même, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou de la société gestionnaire de l'aire ne saurait être engagée en cas de litiges entre deux voyageurs.